



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 52 du 4 juillet 2024

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 52 du 4 juillet 2024

Hebdo

ARS

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/021-2024/53 en date du 14 juin 2024 portant autorisation d'une mission de centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au SAAD « ADMR PAYS DE MAYENNE ».

ARS - ARRETE 2024/025 du 27 juin 2024 modifiant la composition de la commission régionale de contrôle de la région Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DSPE/2024/134, en date du 27 juin 2024 relatif au dispositif ORSAN de la région des Pays de la Loire.

Arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/19/2024/44 en date du 30 juin 2024 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion l'Etablissement et service d'accompagnement par le Travail (ESAT) « Hameau Sésame » sis à la Montagne vers l'Union VYV3 Pays de la Loire.

Arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/20/2024/44 en date du 30 juin 2024 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée « Hameau Sésame » (MAS) sis Sucé sur Erdre vers l'Union VYV3 Pays de la Loire.

ARS-PDL-DOS-ASP-46-2024-44-LBM du 02 juillet 2024 attestation non opposition portant sur la déclaration d'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale sis 34 rue George Sand à Montoir de Bretagne (44550).

DRAAF

Arrêté 2024/DRAAF/n°27 du 27 juin 2024 portant au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2024.

DRAC

Arrêté MODIFICATIF du 4 juillet 2024, de l'arrêté n° 2024/DRAC-sg/2 du 21 juin 2024, portant subdélégation de la signature de Madame Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

DREETS

Décision 14-2024-07-01 - DDETS 72 - Affectation RUC et AC signés le 28 juin 2024

DSACO

Arrêté n° 2024-LE-1445 du 25 juin 2024 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association « Têtes en l'Air »

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une mission de centre de ressources territorial (CRT)
pour personnes âgées au SAAD « ADMR PAYS DE MAYENNE »

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU le Code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-12-3 issu de l'article 47 de la LFSS 2022 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-012 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par Intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

CONSIDERANT le résultat positif du 15 décembre 2023 en réponse à l'appel à candidature 2023 portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées en Mayenne ;

SUR proposition la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur général du Département de la Mayenne ;

A R R E T E N T

Article 1 : la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées est accordée à l'ADMR Pays de Mayenne avec effet rétroactif au du 1^{er} avril 2024.

Article 2 : les caractéristiques de ce SAAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	53 000 375 5
Dénomination	Fédération ADMR de la Mayenne
Adresse	18 rue des Docteurs Calmette et Guérin 53000 LAVAL
Statut juridique	60 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIREN	786 237 719

N° FINESS entité géographique	53 000 376 3
Dénomination	ADMR Pays de Mayenne
Adresse	38 bis boulevard du Général Leclerc 53100 MAYENNE
Catégorie établissement	460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Numéro SIRET	786 237 719 00061
code mode fixation des tarifs	01- Etablissement Tarif Libre

Aide à domicile personnes âgées	
code discipline d'équipement	469
code mode de fonctionnement	16
code clientèle	700

Aide à domicile personnes handicapées	
code discipline d'équipement	469
code mode de fonctionnement	16
code clientèle	010

Centre de ressources territorial pour personnes âgées	
code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	700

Centre de ressources territorial pour les aidants / aidés Personnes âgées	
code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	040

Article 3 : la zone d'intervention de la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées couvrira les communes de Alexain, Aron, Belgeard, Champéon, Charchigné, Commer, Contest, Grazay, Hardanges, Jublains, La Bazoge-Montpinçon, La Chapelle-au-Riboul, La Haie-Traversaine, Lassay-les-Châteaux, Le Horps, La Housseau-Bréteignolles, Le Ribay, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Montreuil-Poulay, Moulay, Parigné-sur-Braye, Placé, Rennes-en-Grenouilles, Sacé, Saint-Baudelle, Sainte-Marie-du-Bois, Saint-Frimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Germain-d'Anxure, Saint-Julien-du-Terroux, Thuboeuf, Averton, Boulay-les-Ifs, Champfémont, Chevaigné-du-Maine, Couptrain, Courcité, Crennes-sur-Fraubée, Gesvres, Javron-les-Chapelles, La Pallu, Le Ham, Lignéres-Orgères, Loupfougères, Madré, Neuilly-le-Vendin, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Ravigny, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Aubin-du-Désert, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Germain-de-Coulamer, Saint-Mars-du-Désert, Saint-Pierre-des-Nids, Villaines-la-Juhel, Villepail, Ambrières-les-Vallées, Brecé, Carelles, Chantrigné, Châtillon-sur-Colmont, Colombiers-du-Plessis, Couesmes-Vaucé, Désertines, Fougerolles-du-Plessis, Gorron, Hercé, La Dorée, Landivy, Le Pas, Lesbois, Levaré, Montaudin, Oisseau, Pontmain, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Saint-Berthevin-la-Tannière, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Loup-du Gast, Saint-Mars-sur-Colmont, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Soucé, Vieuvy, Andouillé, Chailland, Ernée, Juvigné, La Baconnière, La Bigottière, La Croixille, La Pellerine, Larchamp, Montenay, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Pierre-des-Landes et Vautorte.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des Services du Département de la Mayenne et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Mayenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Mayenne

*Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire
et par délégation,*

Sébastien RIPOCHE
Responsable du département
« Parcours des Personnes Agées »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

*Le Président du Conseil départemental
de la Mayenne,*



Olivier RICHEFOU

ARRETE

N° ARS-PDL/DOS/2024/025

Modifiant la composition de la commission régionale de contrôle de la région Pays de la Loire

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code rural ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;
- Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé;
- Vu l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière de sanction financière des établissements de santé ;
- Vu l'article R. 162-35 du code de la sécurité sociale fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission de contrôle ;
- Vu le décret n°2017-500 du 06 avril 2017 précisant les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024
- Vu le décret du XX MM 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire ;
- Vu le courrier en date du 25 janvier 2024 du Directeur Général de l'UNCAM désignant les membres du collège Assurance Maladie de la commission de contrôle, représentant les caisses locales d'assurance maladie et du service médical ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° ARS-PDL/DATA/VOA/2020/10 du 21 janvier 2020 modifiant la composition de la commission de contrôle des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission de contrôle mentionnée à l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale est composée comme suit :

Pour l'Agence Régionale de Santé

Titulaire	Fonction
Etienne LE MAIGAT	Directeur de l'Offre de Soins
Dr Thierry LE GUEN	Médecin conseil de la Direction de l'Offre de Soins
Patricia SALOMON	Directrice territoriale DTARS 44
Audrey SERVEAU	Responsable du département accompagnement des établissements de santé, Direction de l'Offre de Soins
Michel POUPON	Responsable Département Veille Observation, Analyses, Evaluation

Suppléants	Fonction
En attente de désignation	Directrice adjointe ou Directeur adjoint de l'Offre de Soins
En attente de désignation	Médecin Département accompagnement des établissements de santé
David ERRARD	Directeur territorial adjoint DTARS 44
Sylvie DURAND	Responsable Département Qualité Pertinence Efficience
Charlotte SIMONNEAU	Chargée de mission, Département Veille Observation, Analyses, Evaluation

Pour l'Assurance Maladie

Titulaire	Fonction
Dr Thierry PREAUX	Médecin Conseil Régional, DRSM Pays de la Loire
Pierre PEIX	Directeur de la cellule de la gestion du risque (DCGDR)
Bénédicte SAMSON	Directeur CPAM du Maine et Loire
Cécile PAPIN	Directeur financier et comptable AROMSA
Dr Patricia DE NAPOLI COCCI	Médecin conseil Chef DRSM

Suppléants	Fonction
Dr Camille JACQUEMOUD	Médecin Conseil Régional Adjoint
Thomas BOUVIER	Sous Directeur, Responsable de la cellule régionale de coordination GDR
Mickaël GAUTRONNEAU	Directeur CPAM de la Vendée
Mathieu GORSSE	Sous Directeur AROMSA
Dr Nathalie LEBUSSIÈRE	Médecin DRSM Pays de la Loire

Article 3 :

Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins, Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est désigné Président de la Commission de contrôle.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allées de l'île de la Gloriette 44041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Article 5 :

Le Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 juin 2024

Jérôme JUMEL,
Directeur Général de l'ARS Pays de Loire

- ARRETE n° ARS-PDL/DSPE/2024/134 -

Relatif au dispositif ORSAN de la région des Pays de la Loire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 et suivants, L. 1435-1 et suivants, L. 3131-11, R. 3131-4 à R. 3131-10 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé codifiant le dispositif d'organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles dit « ORSAN » dans l'article L.3131-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé qui renforce la planification de crise dans le champ sanitaire autour du dispositif ORSAN ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

Vu le décret n°2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu le décret n° 2024-156 du 28 février 2024 portant diverses mesures relatives à la préparation et à la gestion des crises sanitaires ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;

Vu le plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires de la zone de défense et de sécurité ouest arrêté le 4 janvier 2018 ;

Vu le projet régional de santé 2023-2028 arrêté le 26 octobre 2023 ;

Vu l'instruction ministérielle du 22 janvier 2016 relative aux principes d'organisation des missions de veille et de sécurité sanitaire et des missions relevant des domaines de la défense et de la sécurité au sein des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n° DGS/VSS/2024/16 du 16 février 2024 relative au renforcement de la préparation du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles et à l'organisation territoriale de leur gestion ;

Vu le guide méthodologique d'élaboration du dispositif ORSAN régional paru en 2024 ;

Vu le guide méthodologique d'élaboration du plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles des établissements de santé paru en 2024 ;

Vus les travaux engagés de mars 2023 à avril 2024, associant les représentants des principaux établissements de santé de la région des Pays de la Loire, et en particulier des Etablissements de santé de référence régionaux ;

Vu la consultation du préfet de la Loire-Atlantique, du préfet du Maine et Loire, de la préfète de la Mayenne, du préfet de la Sarthe et du préfet de la Vendée en date respectivement des 10 avril et 30 mai 2024.

ARRETE

ARTICLE 1

Les plans opérationnels suivants de réponse du dispositif ORSAN pour la région Pays de la Loire sont approuvés :

- Le plan ORSAN AMAVI (Accueil Massif de Victimes) visant à assurer la prise en charge dans le système de santé de nombreuses victimes (blessés somatiques) notamment suite à une catastrophe naturelle, un accident technologique, un attentat.
- Le plan ORSAN MEDICO-PSY (Urgences médico-psychologiques) visant à assurer la prise en charge aigue de nombreuses victimes psychiques.
- Le plan ORSAN REB (Risque Epidémique et Biologique) visant à assurer la prise en charge dans le système de santé des patients présentant une maladie infectieuse transmissible émergente dans le but d'enrayer rapidement un risque épidémiologique ou ralentir son introduction sur le territoire.
- Le plan ORSAN NRC (Nucléaire, Radiologique, Chimique) visant à assurer la prise en charge dans le système de santé des victimes d'un agent NRC (victimes potentiellement contaminées).

ARTICLE 2

L'annexe « actes terroristes » du schéma ORSAN AMAVI de la région des Pays de la Loire de juin 2017 est abrogée.

ARTICLE 3

Ces quatre plans s'articulent avec le dispositif ORSEC et le plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires de la zone de défense et de sécurité ouest.

Ils seront revus et complétés en tant que de besoin dans le cadre des travaux ORSAN régionaux et des retours d'expérience liés à leur mise en œuvre.

ARTICLE 4

Ces quatre plans sont diffusés aux acteurs du système de santé chargés de la mise en œuvre de leurs dispositions et de leur déclinaison dans le cadre de leur plan de préparation et de gestion de crise.

ARTICLE 5

L'agence régionale de santé inclut dans les contrats pluriannuels conclus avec les établissements de santé, les établissements et services médico-sociaux et les structures de soin d'exercice coordonné, les objectifs opérationnels qui leur sont assignés dans le cadre du dispositif ORSAN.

ARTICLE 6

La directrice de la santé publique et environnementale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le **27 JUIN 2024**

Le directeur général,

Jérôme JUMEL





Arrêté n°ARS-PDL/DASM/PPH/19/2024/44

Autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion l'Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « Hameau Sésame » sis à La Montagne (FINESS ET 44 003 389 2) vers l'Union VYV3 Pays de la Loire (FINESS EJ 44 006 190 1)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-024 du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DAMS/PH/2012/44/n° 57 du 10 octobre 2012 portant extension de capacité de l'ESAT « Sésame service » sis à LA MONTAGNE (44) ;

Vu les délibérations des conseils d'administration de l'association Sésame Autisme et de l'Union VYV 3 Pays de la Loire en date du 7 mai 2024 approuvant le traité d'apport partiel d'actifs ainsi que le transfert et la gestion des établissements et services de Sésame Autisme au profit de l'Union VYV 3 Pays de la Loire, au 1^{er} juillet 2024 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'association Sésame Autisme 44 en date du 14 juin 2024 approuvant le traité d'apport partiel d'actifs et le transfert des autorisations des établissements et services de Sésame Autisme 44 au profit de l'Union VYV3 Pays de la Loire, au 1^{er} juillet 2024 ;

Vu le traité d'apport partiel d'actifs de Sésame Autisme par l'Union VYV 3 Pays de la Loire en date du 7 mai 2024 ;

Vu le CPOM 2017-2021 de Sésame Autisme en date du 26 décembre 2016 et ses avenants ;

Vu le CPOM 2022-2026 de l'Union VYV 3 Pays de la Loire en date du 30 décembre 2022 et ses avenants ;

CONSIDERANT que l'Union VYV 3 Pays de la Loire présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion des établissements médico-sociaux ;

CONSIDERANT que la décision de transfert d'agrément et de reprise de gestion n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement de l'ESMS susvisé et permet la continuité de son exploitation ;

SUR proposition de la Directrice par intérim de l'Autonomie et de la Santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juillet 2024, l'activité de gestion de l'ESAT « Sésame Autisme » (FINESS 44 003 389 2) intervenant sur le territoire de La Montagne pour une capacité de 68 places, est transférée vers l'Union VYV 3 Pays de la Loire, (FINESS EJ 44 006 190 1) dont le siège est situé 29 quai François Mitterrand, 44200 NANTES.

Les 68 places sont ouvertes à des personnes bénéficiant d'une orientation ESAT et fléchées pour des personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme et handicap psychique.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE	ESAT « Hameau Sésame »
Adresse	Territoire de La Montagne
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT (ET)	44 003 389 2 Principal
Catégorie d'établissement	246 ESAT
Discipline d'équipement	908 Aide par le travail pour adulte handicapé
Mode de fonctionnement	47 Accueil de jour et accueil en milieu ouvert
Catégorie de clientèle	437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité	68

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : La fin d'autorisation, accordée pour une durée de 15 ans reste inchangée, soit le 2 janvier 2032 De même le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès des services compétents,
- D'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex) ou par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et la Directrice du Pôle Accompagnement et Soins - Vyv 3 Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire

A Nantes, le 30/6/2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Arrêté n°ARS-PDL/DASM/PPH/20/2024/44

Autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisé « Hameau Sésame » (MAS) (FINESS ET 44 004 612 6) sis Sucé-sur-Erdre vers l'Union VYV 3 Pays de la Loire (FINESS EJ 44 006 190 1)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-012 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/43/2016/44 du 5 janvier 2017 portant autorisation d'extension de 11 places d'hébergement permanent de la Maison d'Accueil Spécialisé « Sésame Autisme » sise à Sucé-sur-Erdre (FINESS n°44 004 612 6) par transfert de 11 places d'hébergement permanent de la Maison d'Accueil Spécialisé « Diapason » (FINESS n°44 004 877 5) gérée par le GCSMS Diapason ;

Vu les délibérations des conseils d'administration de l'Association Sésame Autisme et de l'Union VYV Pays de la Loire 3 en date du 7 mai 2024 approuvant le traité d'apport partiel d'actifs ainsi que le transfert et la gestion des établissements et services de Sésame Autisme au profit de l'Union VYV 3 Pays de la Loire, au 1^{er} juillet 2024 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Sésame Autisme en date du 14 juin 2024 par laquelle les membres adoptent le traité d'apport partiel d'actifs de l'association Sésame Autisme par l'Union VYV 3 Pays de la Loire incluant l'acceptation du transfert des autorisations des établissements et services pour adultes par l'Union VYV 3 Pays de la Loire en date du 1^{er} juillet ;

Vu le traité d'apport partiel d'actifs de Sésame Autisme par l'Union VYV3 Pays de la Loire en date du 7 mai 2024 ;

Vu le CPOM 2017-2021 de Sésame Autisme en date du 26 décembre 2016 et ses avenants ;

Vu le CPOM 2022-2026 de l'Union VYV 3 Pays de la Loire en date du 30 décembre 2022 et ses avenants ;

CONSIDERANT que l'Union VYV 3 Pays de la Loire présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion des établissements médico-sociaux ;

CONSIDERANT que la décision de transfert d'agrément et de reprise de gestion n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement de l'ESMS susvisé et permet la continuité de son exploitation ;

SUR proposition de la Directrice par intérim de l'Autonomie et de la Santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juillet 2024, l'activité de gestion de la Maison d'Accueil Spécialisé « Sésame Autisme » (FINESS ET 44 004 612 6) intervenant sur le territoire de Sucé-sur-Erdre pour une capacité de 20 places, est transférée vers l'Union VYV 3 Pays de la Loire, (FINESS EJ 44 006 190 1) dont le siège est situé 29 quai François Mitterrand, 44200 NANTES.

Les 20 places sont ouvertes à des personnes bénéficiant d'une orientation MAS et fléchées pour des personnes atteintes d'un trouble du spectre de l'autisme sévère et troubles graves du comportement.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE	MAS « Hameau Sésame »
Adresse	Territoire de Sucé-sur-Erdre
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT (ET)	44 004 612 6 <i>Principal</i>
Catégorie d'établissement	255 MAS
Discipline d'équipement	964 <i>Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés</i>
Mode de fonctionnement	11 <i>Hébergement complet internat</i>
Catégorie de clientèle	437 <i>Troubles du spectre de l'autisme</i>
Capacité	20

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : La fin d'autorisation, accordée pour une durée de 15 ans reste inchangée, soit le 2 janvier 2032 De même le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès des services compétents,
- D'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111-44041 Nantes Cedex) ou par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et la Directrice du Pôle Accompagnement et Soins – VYV 3 Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

A Nantes, le 30 juin 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ATTESTATION DE NON OPPOSITION
N° ARS-PDL-DOS-ASP-46-2024-44

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La S.E.L.A.S. EUROFINIS LABAZUR PAYS DE LA LOIRE, ayant son siège social Le Cardo, 4 rue du Wattman à ORVAULT (44700), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, situé 34 rue Georges Sand à MONTOIR-DE-BRETAGNE (44550).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 27 mai 2024 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens en date du 28 mai 2024.

L'ouverture d'un nouveau site envisagée a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 26 juin 2024 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration. Ce nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique. Le numéro Finess ET 44 006 243 8 est attribué au nouveau site. L'ouverture effective du nouveau site est prévue le 15 juillet 2024.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée, qui sera effective à compter du 15 juillet 2024.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le **02 JUL. 2024**

La responsable du département Accès
aux soins primaires,


Claire GABORIEAU

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024 /DRAAF/ 27

portant au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement à
l'installation-transmission en agriculture (AITA)
pour l'année 2024

- Vu** le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « Règlement de minimis agricole » ;
- Vu** le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 22 ;
- Vu** l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D.614-2 ;

- Vu** le code du travail, notamment les articles L.6341-1 à L.6341-12 et L.6342-1 à L.6342-7 (rémunération et protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;
- Vu** le code du travail, et notamment les articles D.6341-24-1 à R.6341-32-2 (montant et cumul de la rémunération), R. 6341-49 à R.6341-53 (remboursement des frais de transport), R.6342-1 à R.6342- 3 (protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L.161-25 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L.5111-1 ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;
- Vu** le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu** le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu** le décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié et fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté n° 2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2023/DRAAF/N°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu** l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité National Installation-Transmission (CNIT) et des Comités Régionaux InstallationTransmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;
- Vu** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme AITA en 2023 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 26 juin 2024 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) en 2024 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté définit, pour l'année 2024, les actions du cadre national retenues en Pays de la Loire et les modalités d'attribution des aides au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture, ci-après dénommé AITA.

Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État, à savoir :

Volet 1 – Accueil des porteurs de projet : financement des points accueil installation (PAI),

Volet 3 – Préparation à l'installation :

- Action 3.1 soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- Action 3.2 : soutien à la réalisation du stage 21 heures,
- Action 3.3 : bourse de stage d'application en exploitation,
- Action 3.4 : indemnité du maître-exploitant,

Volet 4 – Suivi du nouvel exploitant,

Volet 5 – Incitation à la transmission hors cadre familial :

- Action 5.1 : prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder,
- Action 5.2 : incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ installation (RDI),
- Action 5.4 : prise en charge du conseil de stratégie de transmission,

Volet 6 – Communication, animation :

- Action 6.1 : aide aux actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur,
- Action 6.2 : aide aux actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission,
- Action 6.3 : aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale.

En Pays de la Loire, l'État ne finance pas les actions du volet 2 du programme AITA.

Article 2 : Présentation et mise en œuvre des aides gérées par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

VOLET 1 : Accueil des porteurs de projet (PAI)

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge les activités du point accueil installation (PAI) à destination des candidats à l'installation.

Cette action a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture (sollicitant ou non les aides à l'installation) : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données des porteurs de projet, etc.

Les actions mises en œuvre par le PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

Le coût des activités liées à l'accueil est défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel, frais de déplacement, de restauration, location de salle/matériel, dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont directement liées aux activités, les coûts de sous-traitance liées aux activités. Les dépenses d'équipements sont inéligibles.

L'aide annuelle de l'État qui peut prendre en charge 100 % des dépenses éligibles présentées, est calculée de la manière suivante :

- **plafond d'engagement** : $7\,500\text{ €} + (\text{nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €}) + (\text{nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €})$.

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- dans la limite du montant engagé,
- dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés,
- dans la limite d'un **plafond au paiement** calculé comme suit : $7\,500\text{ €} + (\text{nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année civile} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €}) + (\text{nombre de DJA attribuées durant l'année civile} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €})$.

En fin d'année, un ajustement du plafond peut être possible dans la limite des crédits disponibles, pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, FSE).

VOLET 3 : Préparation à l'installation

Ce volet comprend 2 dispositifs d'aide gérés directement par la DRAAF, qui visent à soutenir le renforcement de la professionnalisation du porteur de projet.

Volet 3.1 : soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

Cette action vise à prendre en charge l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) du candidat à l'installation, par le centre d'élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un seul PPP par porteur de projet, à l'exception des cas définis plus bas. Le bénéficiaire de l'aide est le CEPPP labellisé qui accompagne le candidat et formalise le PPP.

L'aide annuelle de l'État est fixée forfaitairement à 500 € par PPP. Elle est calculée et plafonnée de la manière suivante :

- **plafond à l'engagement** : $(\text{nombre annuel prévisionnel d'agrément de PPP en année } n \times 300\text{ €}) + (\text{nombre annuel prévisionnel de validations en année } n \text{ de PPP agréés en année } n \text{ à } n-3 \times 200\text{ €})$,
- **plafond au paiement** : $(\text{nombre annuel d'agrément de PPP en année } n \times 300\text{ €}) + (\text{nombre annuel de validations en année } n \text{ de PPP agréés en années } n \text{ à } n-3 \times 200\text{ €})$.

Dans le cas d'une circonstance exceptionnelle¹ conduisant à un dépassement du délai de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation (certificat de conformité), le bénéficiaire de la dotation jeune agriculteur (DJA RDR 3) disposant déjà d'un PPP validé, peut solliciter un second PPP, si le délai entre la date d'agrément et la date de validation est de 3 ans, ou un avenant au PPP si le délai entre les dates d'agrément et de validation est inférieur à 3 ans.

Volet 3.2 : soutien à la réalisation du stage 21 heures

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures² dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDFPE/2017-619 du 20 juillet 2017 susvisée.

Le bénéficiaire de l'aide est le centre de formation habilité pour l'organisation des sessions de stages collectifs 21 heures. L'aide annuelle de l'État est fixée forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- **plafond à l'engagement** : nombre annuel prévisionnel de stages 21H x 120 €,
- **plafond au paiement** : nombre annuel effectif de stages 21H x 120 €.

Labellisation des PAI, CEPPP et centres de formation (stage 21 heures)

La labellisation des PAI, CEPPP et centres de formation «21 heures» se fait dans le cadre d'un appel à candidatures organisé au niveau régional, par la DRAAF et dont les modalités de mise en œuvre sont fixées dans la note de service du 20 juillet 2017, susvisée. Elle est accordée pour une période de 3 ans. La labellisation en cours, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2020 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024 par arrêté du 22 décembre 2023 susvisé.

La DRAAF établit une convention financière annuelle pour mettre en place les financements de l'État au titre des volets 1 et 3.

VOLET 6 : Actions de communication

Les PAI ne peuvent pas émarger directement aux actions du volet 6. Seules les structures porteuses des PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation - communication » ne soient pas prévues par le cahier des charges de labellisation des PAI.

Les actions annuelles, mises en œuvre en Pays de la Loire, au titre de ce volet, sont :

- les actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur,
- les actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation, de la transmission et des filières innovantes,
- les actions d'animation en faveur de la coordination régionale.

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structure telle que les structures porteuses des PAI, la chambre régionale d'agriculture, les organisations professionnelles agricoles (OPA) ou organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec les Pôles emploi, l'APECITA et les centres de formation.

Les dépenses éligibles au financement de l'État sont les dépenses internes supportées par le demandeur éligible pour mettre en œuvre l'action retenue (dépenses de personnel, frais de déplacement des animateurs liés à la réalisation de l'action, prestations externes

¹ La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante : ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide à l'installation, ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet, avoir des conséquences directes sur le non respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation (conditions cumulatives).

² Le stage 21H est accessible à tous les candidats à l'installation qu'ils aient ou non un PPP agréé, qu'ils sollicitent ou non les aides à l'installation.

rattachables à l'action, dépenses de fonctionnement de la structure dans la limite d'un montant forfaitaire).

Volet 6.1 : Actions de repérage et de sensibilisation

Les actions de repérage et de sensibilisation des agriculteurs sans successeur sont mises en œuvre sur des territoires géographiques ciblés en fonction de la population d'agriculteurs concernés. Ces actions doivent être menées en lien avec les Répertoires Départ Installation (RDI) et en utilisant les déclarations d'intention de cessation d'activité (DICAA) déposées par les agriculteurs souhaitant bénéficier de la retraite.

Ces projets s'inscrivent dans une démarche partenariale au niveau local et concertée au niveau régional. La méthode de travail présentée au financement de l'État veillera à favoriser la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux, notamment les opérateurs économiques et la SAFER.

Le nombre de « jours conseillers » éligibles par département, consacrés à la réalisation des actions de repérage et de sensibilisation est plafonné à 100 jours. L'action de sensibilisation doit être réalisée sur une demi-journée.

L'aide de l'État représente au maximum :

- 66 % des dépenses éligibles pour les actions de repérage,
- 50 % des dépenses éligibles pour les actions de sensibilisation.

Volet 6.2 : Actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation, de la transmission, des filières innovantes ou des projets

Les actions de communication et/ou d'animation peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (à titre d'exemple, communication sur l'installation et pour une filière donnée).

Les actions peuvent être de nature diverse (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/de candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, animation d'espace test...). En revanche, l'État ne finance pas les supports média onéreux du type spots TV.

A titre d'exemple, la communication en matière d'installation peut couvrir les champs suivants :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- mieux faire connaître et animer le répertoire départ installation (RDI),
- informer sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet et de la transmission-installation,
- montrer la diversité des aides à l'installation,
- faire connaître le parcours préparatoire à l'installation.
- animer et coordonner les espaces-test agricoles.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation peuvent porter sur les thématiques suivantes :

- encourager l'inscription au répertoire départ installation (RDI),
- promouvoir le parrainage et plus généralement favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs,

- participer éventuellement à la conception d'un répertoire des cédants potentiels (en amont de l'inscription au RDI),
- accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé,
- informer sur les relations entre associés, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et à la recherche d'un nouveau repreneur.

Ces projets d'actions doivent permettre de sensibiliser les publics cibles, à savoir :

- les futurs porteurs de projet d'installation : demandeurs d'emploi, personnes en reconversion professionnelle, élèves en phase d'orientation professionnelle (niveau enseignement secondaire minimum), apprentis, étudiants. Les interventions dans les établissements agricoles seront prioritaires,
- les futurs cédants.

En 2024, une attention particulière sera portée aux projets :

- ayant pour objectif de renforcer l'attractivité des métiers et en particulier ceux de l'élevage durable, diversifié, adapté au changement climatique et répondant aux enjeux de protections animales et de complémentarité des productions sur le territoire,
- résilients et engagés dans la transition écologique, en lien avec les enjeux du changement climatique, de l'eau et de la biodiversité,
- en lien ou en complémentarité avec les actions menées dans le cadre des projets alimentaires territoriaux (PAT) ou du plan régional de communication piloté par la DRAAF et mis en œuvre par le Campus des métiers et des qualifications "Filière alimentaire de demain" de Laval,
- comportant des actions d'animation et des supports de communication à destination des élèves et des conseillers d'orientation du ministère de l'éducation nationale,
- permettant de renforcer les actions de repérage des futurs cédants sur un même territoire et les actions de sensibilisation à la transmission,
- prévoyant une communication plus large sur les formations à la transmission et l'accompagnement disponible au profit des cédants.

Il serait également opportun que les actions en faveur de la transmission soient en cohérence avec le programme transmission lancé par la Région en 2020.

Les projets d'actions collectives d'animation et/ou de communication devront s'inscrire dans une démarche coordonnée au niveau régional qui prévoira, le cas échéant, des déclinaisons pertinentes dans chaque département.

Pour ces projets d'actions, le temps de préparation retenu sera au maximum égal au temps consacré à l'intervention, l'opération ou la manifestation.

L'aide de l'État représente au maximum 50 % du montant des dépenses éligibles.

Volet 6.3 : Actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures intervenant dans la mise en place de la politique d'installation peuvent être prises en charge.

Ces actions de coordination et d'animation doivent avoir pour objectif de faciliter l'accès au secteur agricole de tout candidat à l'installation, hors missions déjà exercées au sein des PAI. Elles peuvent revêtir différentes formes : réunions avec les chargés de mission, partage de ressources et de pratiques...

L'aide de l'État représente au maximum 60 % des dépenses éligibles pour les actions de coordination régionale.

Article 3 : Modalités de gestion des aides de la DRAAF

Volets 1, 3.1 et 3.2 : PAI, CEPPP et organismes de formation habilités « stage 21H »

La DRAAF sollicite en cours d'année les structures labellisées pour recueillir leurs besoins de financement prévisionnels annuels.

Les documents à transmettre pour établir les demandes d'aides sont :

- pour le PAI : un état prévisionnel des dépenses annuelles (selon le modèle présenté en annexe 1 de la convention annuelle de financement),
- pour le CEPPP : la copie de la liste des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP (liste établie par le PAI),
- pour le centre de formation « stage 21H » : copie de la liste des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures (liste établie par le CEPPP).

Sur la base de ces documents, la DRAAF établit avec chaque structure labellisée, une convention financière annuelle précisant le cadre de l'intervention et rappelant les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention fixe également les conditions d'intervention de l'État.

Volet 6 : Actions de communication

Les dossiers de demande d'aide sont à compléter et à déposer en DRAAF dans le cadre d'un appel à projets organisé via l'outil « Démarches Simplifiées ». L'échéance de dépôt est fixée dans le cahier des charges qui est consultable et téléchargeable sur la page dédiée du site de la DRAAF : <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/APPELS-A-PROJETS>.

La DRAAF informe les membres du comité régional installation transmission (CRIT) de la publication de l'appel à projets.

Le porteur de projet peut être une structure unique ou un chef de file associé à plusieurs co-contractants par une convention de partenariat. Dans ce dernier cas, la demande d'aide doit désigner nominativement le chef de file responsable et interlocuteur unique de la DRAAF pour le dépôt du dossier ainsi que pour toute question s'y rapportant. Il est, par ailleurs, responsable de la restitution des résultats et des productions du projet ainsi que des pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide.

Pour les actions de repérage et de sensibilisation (volet 6.1), les projets d'actions devront mentionner :

- les éléments justifiant le territoire de l'action, notamment au regard du nombre de cessation d'activité sans successeur,
- les objectifs précis de travail prévus pour l'année civile,
- le contenu détaillé de l'action proposée, la méthode retenue, l'inscription dans une démarche régionale, la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux,
- les indicateurs de réalisation et de résultats des actions,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, etc.),
- le coût et le plan de financement prévisionnels de l'action.

Pour les actions d'animation et de communication (volet 6.2), les projets d'actions devront mentionner :

- les objectifs de travail prévus pour l'année civile (notamment le public cible : effectif, niveau),
- le type d'animation proposée notamment la durée, la méthode, les outils utilisés, les moyens de mobilisation mis en œuvre,
- les indicateurs de réalisation et de résultats des actions,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, etc.),
- le coût et le plan de financement prévisionnels de l'action.

Pour les actions d'animation en faveur de la coordination régionale (action 6.3), les projets d'actions devront mentionner :

- les objectifs de travail prévus pour l'année civile,
- les modalités de coordination proposées notamment la durée, la méthode, les outils utilisés, les moyens de mobilisation mis en œuvre,
- les indicateurs de réalisation et de résultats des actions,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, etc.),
- le coût et le plan de financement prévisionnels de l'action.

Les modalités de présentation des dépenses éligibles des actions relevant du volet 6, sont définies par la DRAAF. Elles sont indiquées dans le dossier type de demande d'aide.

Après instruction et sélection des dossiers par la DRAAF, l'aide de l'État est accordée sous forme de subvention dans le cadre d'une convention annuelle passée avec le bénéficiaire précisant les modalités de présentation des dépenses, les règles de mise en place de l'aide et de son paiement.

Article 4 : Présentation et mise en œuvre des aides gérées par les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M))

Volet 3 : Préparation à l'installation

Volet 3.3 : Bourse de stage

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 et 6 mois. Les éléments de cadrage du stage d'application en exploitation agricole sont précisés dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 susvisée.

La demande de bourse et son accord par le préfet du département constituent un préalable au départ en stage. Un stagiaire ne pourra pas débuter son stage sans avoir préalablement reçu l'accord de la DDT(M).

Le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante, selon les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 susvisé :

- 230 € par mois ;
- 385 € par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L, 313-3 du code de la sécurité sociale ;

- être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
- être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
- avoir réalisé une activité salariée au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois précédant le stage.

Si le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé, il représente 10,62 € par jour pour le cas général et 17,77 € par jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

Volet 3.4 : Indemnité maître-exploitant

Les maîtres-exploitants recevant sur leur exploitation un stagiaire dans le cadre du stage d'application en exploitation agricole pourront solliciter une indemnité forfaitaire de 90 € par mois de stage sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité décrites dans l'article D343-24 du code rural et de la pêche maritime.

Si le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé, il représente 4,16 € par jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

VOLET 4 : suivi du nouvel exploitant

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge le financement du suivi du nouvel exploitant.

La prestation de suivi du nouvel exploitant définie en Pays de la Loire est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au jeune agriculteur :

- d'analyser la mise en œuvre de son projet et d'en préciser le développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et si besoin le réorienter,
- d'avoir un regard extérieur sur la mise en œuvre de son projet que ce soit en termes économique, technique, environnemental, organisationnel, etc.

Elle comprend un diagnostic de mise en œuvre du plan d'entreprise (PE) accessible à tout nouvel installé respectant les critères d'éligibilité. En revanche, le suivi technico-économique, sous forme de séquences collectives d'information et d'échanges et d'un appui individuel, ne sera pas systématique, mais prescrit à des exploitants chez lesquels le diagnostic a révélé des difficultés ou des incohérences importantes dans la réalisation du PE.

Cette prestation est réalisée au cours des 4 années du PE de la manière suivante :

- le diagnostic porte sur la 1^{ère} année du PE et est donc sollicité et réalisé au cours de la deuxième année du PE. Il ne doit pas excéder une durée d'un jour maximum,
- le suivi technico-économique, lorsqu'il est conseillé à l'issue du diagnostic, est réalisé sur une période de 2 ans (24 mois) après la réalisation du diagnostic (séquences collectives et appui individuel). Il doit être réalisé, à minima, sur 3 jours ou 6 demi-journées.

En cas de circonstances dûment justifiées auprès de la DRAAF des Pays de la Loire et sous réserve de son accord préalable à tout début d'opération, le diagnostic du PE peut être réalisé à compter du 6^{ème} mois suivant l'installation.

Ce dispositif est ouvert aux jeunes exploitants :

- bénéficiaires de la dotation jeune agriculteur (DJA),
- qui réalisent cette prestation auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

L'aide de l'État représente 80 % maximum du coût HT et est plafonnée à 1 500 € HT de la façon suivante :

- plafonnée à 500 € HT pour le diagnostic seul,
- plafonnée à 1 000 € HT pour le suivi technico-économique (si préconisé par le diagnostic).

Cette aide est sollicitée par l'exploitant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture présentée à l'exploitant.

VOLET 5 : incitation à la transmission hors cadre familial

Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci est hors du cadre familial. Ces aides peuvent ainsi concerner les agriculteurs cédants (ou futurs cédants) qui vont quitter l'agriculture dans le cadre d'un départ en retraite, d'une démarche d'Aide à la Reconversion Professionnelle (ARP) ou d'une procédure de liquidation judiciaire auprès du Tribunal.

Volet 5.1 : Prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder

Le futur cédant (exploitant individuel ou associé d'exploitation agricole, qu'il soit associé exploitant ou non) peut réaliser un diagnostic d'exploitation à céder lorsqu'il permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif de cette prestation est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

La prestation de diagnostic d'exploitation à céder définie en Pays de la Loire, est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au cédant :

- de dresser un état des lieux de l'exploitation à céder (descriptif des ateliers de production, des moyens de production, analyse technico-économique de l'exploitation...),
- d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

Il comprend une visite sur site d'une demi-journée minimum, avec entretien avec le futur cédant et les éventuels associés. Une restitution orale du diagnostic lui sera faite lors de la remise du rapport de diagnostic.

Ce dispositif est ouvert à tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) qui :

- souhaite quitter l'agriculture,
- a déposé, au préalable, sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou qui s'inscrit dans une procédure de reconversion professionnelle justifiée (ARP, procédure de liquidation judiciaire auprès du Tribunal),
- s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial³,
- réalise ce diagnostic auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

Quand le diagnostic d'exploitation à céder est réalisé, il devra, par ailleurs, **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI)**. Le résultat du diagnostic accompagne son inscription au RDI.

³ La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens de l'article 741 et suivants du code civil).

L'aide de l'État représente 80% du coût (HT) du diagnostic, dans la limite de 1 500 € par prestation.

Cette aide est sollicitée par le cédant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture présentée au cédant.

Volet 5.2 : Incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ à l'installation (RDI)

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, les parts sociales dont le cédant est détenteur devront être transmises à un jeune qui le remplacera au sein de la société.

L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le cédant doit être inscrit au RDI depuis au moins douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). L'inscription au RDI est effective dès la signature du contrat de prestation donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI. Lorsque la cession n'est pas réalisée dans le délai de 12 mois, le préfet peut proroger le délai de cession de cette même durée.

Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre.

L'aide de l'État est fixée à 500 € par cédant. Elle est versée au cédant, sous réserve :

- de la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (attestation de la MSA précisant la date de cessation d'activité),
- de la réalisation au préalable de la cession et au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI, d'un diagnostic de l'exploitation à céder, justifiée par la remise des résultats du diagnostic,
- de la transmission effective au jeune agriculteur hors cadre familial, âgé de moins de 40 ans, justifiée par les actes de cession des actifs de l'exploitation correspondant à la quote-part détenue par le cédant ;
- du dépôt de la demande de DJA par le jeune agriculteur hors cadre familial, âgé de moins de 40 ans, à la DDT(M), justifié par la copie de l'accusé-réception « dossier DJA recevable ».

Volet 5.3 : Prise en charge du conseil de stratégie de transmission

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

La prestation de conseil de stratégie de transmission définie en Pays de la Loire, est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au cédant :

- de bénéficier d'un accompagnement personnalisé qui permet notamment d'élaborer un premier état des lieux de l'exploitation et de se voir proposer plusieurs stratégies de transmission,
- de retenir une stratégie de transmission et de disposer d'un plan d'actions en cohérence avec le scénario envisagé.

Ce dispositif est ouvert à tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) qui :

- souhaite quitter l'agriculture,
- qui s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial,
- réalise cet accompagnement auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

L'aide de l'État représente 80% du coût (HT) de cet accompagnement dans la limite de 1 500 € par prestation.

Cette aide est sollicitée par le cédant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture réglée par le bénéficiaire.

Article 5 : Mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture

Cette mission de service public est assurée selon les modalités précisées dans l'instruction technique du 28 décembre 2016, susvisée.

Article 6 : Agrément préalable des prestataires de conseil et/ou de diagnostic

L'agrément préalable des prestataires assurant la réalisation de conseils et/ou diagnostics concerne les actions 4 (Suivi du Nouvel Exploitant), 5.1 (Diagnostic d'exploitation à céder) et 5.3 (Conseil de stratégie de transmission) instruites par les DDT(M).

Cet agrément est délivré par les services de la DRAAF après expertise des dossiers de candidature déposés par les prestataires dans le cadre d'un appel à candidatures unique pour l'ensemble des prestations (suivi du nouvel exploitant, diagnostic d'exploitation à céder et conseil d'accompagnement en amont de la transmission), publié en tant que de besoin.

La DRAAF organise cet appel à candidatures via l'outil « Démarches Simplifiées ». Le cahier des charges précisant les modalités de constitution de la demande d'agrément et la procédure d'agrément est consultable et téléchargeable sur la page dédiée du site de la DRAAF : <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/APPELS-A-PROJETS>.

La DRAAF informe les membres du comité régional installation transmission (CRIT) de la publication de l'appel à candidatures.

Après sélection des dossiers, la DRAAF établit une convention d'agrément avec le(s) organisme(s) retenu(s).

Elle comporte :

- des clauses techniques : description de l'organisme prestataire, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations, délégations de signatures, pièces d'identité des collaborateurs et signataires de mandats...,

- des données financières : participation financière de l'État, coût des prestations ...,
- les engagements liés à l'agrément, à respecter par le prestataire et les pièces constitutives du bilan d'activité annuel à transmettre à la DRAAF.

L'agrément accordé par la DRAAF est annuel, avec possibilité de le renouveler 2 fois par tacite reconduction, sans nécessité de relancer un appel à candidatures. En cas d'évolution du cahier des charges ou de défaillance du prestataire, l'agrément doit être renouvelé ou suspendu.

Conformément à l'instruction technique du 24 juin 2024 susvisée, la DRAAF peut proroger les agréments en cours jusqu'au 31 décembre 2024 par avenant aux conventions.

La liste des prestataires agréés est disponible en DDT(M) et en DRAAF. Elle est complétée des nouvelles structures agréées, après chaque appel à candidatures.

Article 7 : Modalités de gestion des aides des DDT(M)

Dispositions générales

Les formulaires de demande d'aide sont disponibles auprès de la DRAAF et des services des DDT(M).

Accompagnés des pièces justificatives, et dans certains cas du mandat autorisant le versement direct de l'aide au prestataire, ils doivent être déposés auprès de la DDT(M) du département du siège de l'exploitation du demandeur, sauf si la procédure est faite et rendue possible via « Démarches Simplifiées ».

Quel que soit le dispositif sollicité, les demandes d'aide doivent être déposées **complètes** en DDT(M). Tout dossier incomplet est rejeté.

Pour être éligibles au financement de l'État, les actions ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt du dossier complet de demande d'aide en DDT(M). La date de réception du dossier complet indiquée dans l'accusé de réception transmis au demandeur vaut date de début de travaux.

Les services instructeurs vérifient l'éligibilité des dossiers, procèdent à l'engagement comptable des aides sous OSIRIS et établissent des décisions juridiques d'octroi de l'aide dans la limite des crédits alloués au programme AITA. Un processus de priorisation (critères) peut être mis en œuvre par la DRAAF et les services instructeurs en cas d'insuffisance de crédits.

Ces décisions sont transmises aux bénéficiaires et à la délégation inter-régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le versement de l'aide est effectué par l'ASP après instruction de la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives fournies par la DDT(M).

Volets 3, 3.4 et 5.2 : Bourse de stage en exploitation, indemnité du maître-exploitant et incitation du cédant à l'inscription au RDI

Les dossiers doivent être déposés en DDT(M), à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 14 octobre, le cachet de la poste faisant foi.

Volet 4, 5.1 et 5.3 : Dispositions pour le suivi du nouvel exploitant), le diagnostic d'exploitation à céder et le Conseil de stratégie de transmission

Les demandes d'aide sont déposées en DDT(M), via la plate-forme dédiée « Démarches Simplifiées ».

Pour ces dispositifs, un mandat signé entre l'exploitant demandeur et la structure prestataire est joint à la demande d'aide. Le mandat autorise le versement de l'aide au prestataire, qui adressera une facture mentionnant le montant de l'aide et le solde restant à payer par l'agriculteur.

Pour le suivi du nouvel exploitant, le demandeur dépose dans un 1^{er} temps une demande d'aide pour la réalisation du diagnostic du PE. Cette demande doit être déposée au cours de sa deuxième année de PE.

Si dans le diagnostic, il est recommandé un suivi technico-économique, il dépose alors une demande d'aide pour le financement de ce suivi. Cette seconde demande peut être déposée dès que le demandeur a en sa possession le rapport du diagnostic, soit à compter de la deuxième année du PE.

Tout dossier de diagnostic déposé hors de la période susnommée est rendu inéligible (notamment à l'issue de la 2^{ème} année d'installation).

Tout dossier incomplet est inéligible. Le demandeur pourra déposer une nouvelle demande dans le cadre d'un appel à projet suivant.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 15 mois maximum à compter de la décision d'octroi de l'aide pour réaliser, acquitter la prestation envisagée et faire parvenir le dossier de paiement complet (pièces justificatives comprises) à la DDT(M) du siège de leur exploitation, à l'exception du suivi technico-économique pour lequel ce délai est porté à 24 mois maximum, sachant qu'il doit être réalisé et acquitté dans tous les cas avant la fin de la 4^{ème} année du PE.

Après réalisation de la prestation, le bénéficiaire de l'aide AITA constitue une demande de paiement qu'il transmet au prestataire. Le prestataire transmet ensuite l'ensemble des demandes de paiement sous bordereau de transmission spécifique à la DDT(M).

L'instruction technique du 24 juin 2024 prévoit une simplification de la procédure de gestion de ces trois dispositifs selon le schéma dit « de l'intermédiaire transparent » qui comprend, notamment, les opérations suivantes :

- en début d'année, la DRAAF et la structure prestataire de conseil agréé signent une convention prévoyant en particulier ses missions en tant qu'intermédiaire transparent, ainsi que le montant prévisionnel à engager, détaillé pour chacun des dispositifs et estimé sur la base des consommations historiques,
- le service instructeur en DDT(M) mentionne au niveau de la décision juridique d'octroi de l'aide que le versement est réalisé sur la base d'un certificat de service fait en lieu et place de la demande de paiement habituelle,
- à l'issue de la réalisation de la prestation de conseil par la structure prestataire, son représentant légal et le bénéficiaire de la prestation de diagnostic/conseil renseignent et cosignent un certificat de service fait,
- la structure prestataire adresse au service instructeur de la DDT(M) le certificat de service fait afin de permettre le paiement de la subvention au bénéficiaire.

Ces modalités de gestion simplifiées seront présentées aux membres du comité régional de l'installation transmission (CRIT), réuni le 11 juillet 2024 et seront mises en œuvre en 2024 en Pays de la Loire sous réserve de leur accord.

Article 8 : Financement.

Les crédits sont fongibles entre les 5 volets et leur ventilation par dispositif, sera effectuée sur la base des éléments suivants :

- le financement des actions obligatoires des volets 1 et 3 (PAI, CEPPP et organismes de formation habilités « stage 21 heures »),
- les demandes de financement présentées au titre du volet 6 (animation, communication),
- les premières prévisions de dépenses au titre des volets 4 et 5 transmises par les services instructeurs.

Article 9 : Suivi budgétaire

En décembre, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M) et les collectivités territoriales à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme régional d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture pour la région. Ce bilan est transmis à l'administration centrale, au plus tard, **le 15 avril** de l'année suivante.

Ce bilan comporte une partie statistique et financière et présente une analyse des résultats obtenus en matière d'installations et de transmissions.

Ce document pourra permettre de réorienter, si besoin est, le programme en vue d'améliorer son efficacité pour l'année suivante. Il sera adressé à l'administration centrale et à la délégation régionale de l'ASP.

Article 10 : Contrôle

Les aides du programme régional d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place des aides à l'installation réalisés auprès des bénéficiaires.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Article 11 : Durée

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, il sera complété par un arrêté fixant la répartition des crédits par volet.

Article 12 : Litiges et voies de recours

Les litiges sont arbitrés par la DRAAF pour toutes les actions, après consultation des DDT(M). Le secrétariat de la gestion administrative de ce programme est assuré par la DRAAF, qui informe les différents partenaires locaux des décisions prises.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques (auprès du Ministre chargé de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le directeur interrégional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 JUIN 2024

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE



ANNEXE TECHNIQUE A L'ARRÊTÉ n° 2024/DRAAF/21

Prestations de conseils et de diagnostics en faveur du nouvel exploitant ou du cédant

1) Descriptif de la prestation de suivi du nouvel exploitant (VOLET 4) :

La prestation de suivi du nouvel exploitant doit permettre au jeune agriculteur :

- d'analyser la mise en œuvre de son projet et d'en préciser le développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et si besoin le réorienter,
- d'avoir un regard extérieur sur la mise en œuvre de son projet que ce soit en termes économique, technique, environnemental, organisationnel.

Cette prestation comporte :

- 1ère étape : **un diagnostic du plan d'entreprise (PE) obligatoire** permettant d'établir un point de situation de la mise en œuvre du PE et de mettre en évidence d'éventuelles difficultés. Il doit notamment porter sur les événements importants survenus sur l'exploitation, les résultats des différents ateliers par rapport au prévisionnel, les résultats techniques et économiques de l'exploitation par rapport au prévisionnel, les investissements réalisés ou à réaliser, les difficultés rencontrées... Si cette expertise fait état d'une difficulté dans la mise en œuvre du projet d'installation ou d'un besoin de conforter les compétences du jeune installé, le diagnostic du PE préconise par ordre de priorité, des actions relevant de la formation professionnelle⁴ continue (et leurs thématiques) et/ou un suivi technico-économique.
- 2ème étape : un **suivi technico-économique** s'il est recommandé dans le cadre du diagnostic du PE. Ce suivi est composé de séquences collectives d'information et d'échanges et d'un appui individuel au nouvel exploitant.

Les séquences collectives s'articulent autour de groupes de jeunes installés auxquels peuvent être associés quelques exploitants confirmés. Ces groupes doivent répondre à la diversité des publics et s'appuyer sur la richesse des échanges. En effet, ce format « collectif » permet aux nouveaux installés de bénéficier de l'expérience des différents participants et de constituer des réseaux locaux au niveau territorial ou dans leur filière.

⁴ Les actions relevant de la formation professionnelle continue sont distinctes des séquences en collectif prévues dans le suivi technico-économique et ne sont pas concernées par le présent appel à candidatures.

Le contenu des ces séquences collectives, doit tenir compte des besoins d'information, de formation et d'appui identifiés auprès des participants. Les thématiques abordées sont : bilan entre projet initial et situation réelle au moment du suivi, approche globale de l'exploitation, gestion stratégie-pilotage de l'entreprise, la trésorerie, journées techniques selon les différentes filières ou systèmes (agronomie et productions végétales, conduite des élevages,...), mise en cohérence avec les obligations environnementales, gestion du temps et du travail, les relations humaines (pour les installations en société), commercialisation, communication.

Les séquences collectives sont complétées par un appui individuel.

L'appui individuel du nouvel exploitant correspond à un suivi personnalisé de la mise en œuvre du plan d'entreprise composé, a minima, des éléments suivants :

- rappels administratifs et réglementaires pour le développement de l'activité,
- point d'étape de la mise en œuvre du projet d'installation (surfaces et modes de production, cheptel, main d'œuvre, bâtiments, aspects juridiques et fiscaux, aspects commerciaux...), analyse du développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et réorientation si besoin,
- Suivi financier de l'installation (analyse des résultats par rapport au prévisionnel),
- expertise des difficultés rencontrées ou des faiblesses identifiées dans la mise en œuvre et solutions proposées,
- analyse et échanges sur les choix que doit faire le nouvel installé : nouveaux investissements ? Changement de modes de production ?...,
- perspectives au-delà des 3 premières années : conseil sur les actions prévues, accès à de nouveaux contacts, échéances administratives à ne pas oublier...,
- application des compétences acquises au cours des séquences en collectifs.

Les séquences collectives et l'appui individuel doivent être réalisés, à minima, sur 3 jours ou 6 demi-journées. La prestation globale du suivi du nouvel exploitant (diagnostic du PE et suivi technico-économique) doit être réalisée au cours des 4 ans suivant l'installation effective.

2) Descriptif du diagnostic d'exploitation à céder (VOLET 5) :

Le futur cédant peut réaliser un diagnostic d'exploitation à céder lorsqu'il permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif de cette prestation est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin de donner des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

Le diagnostic d'exploitation à céder doit comporter a minima les informations suivantes :

- identité du cédant, installation individuelle ou société, contexte de la cession (famille, habitation, etc..)
- état des lieux :
 - historique de l'exploitation,
 - représentations photographiques/cartographique des bâtiments, de l'exploitation, du parcellaire,
 - situation de l'exploitation (zonage PLU, documents d'urbanisme...),
 - environnement socio-économique,
 - exploitation individuelle ou sociétaire (description des associés et de leurs fonctions),
 - main d'œuvre,
 - superficie totale et mode de faire valoir,

- description des systèmes de production par atelier (productions végétales et animales),
- analyse des moyens de production (sols, bâtiments, matériels...),
- mode de commercialisation,
- analyse économique et financière,
- aspects juridique, fiscal, social, patrimonial et administratif,
- modalités de reprise.
- Synthèse générale :
 - cartographie de l'exploitation,
 - atouts et faiblesses, opportunités et menaces sur la pérennité de l'exploitation et sur les perspectives de transmission avec une approche en terme de viabilité,
 - proposition de plusieurs stratégies de transmission (scenarii),
 - estimation d'une fourchette de la valeur de l'entreprise ou réalisation de plusieurs estimations de la valeur de l'exploitation en fonction des différents scenarii de transmission envisagés,
 - préconisations et points de vigilance,
 - conditions de transmission,
 - perspectives de développement ou d'adaptation ou de modification de l'orientation technico-économique de l'exploitation,
 - accompagnement(s) à mettre en place.

Ce diagnostic passe par une visite sur site d'une demi-journée minimum, avec entretien avec le futur cédant ou les éventuels futurs associés. Une restitution orale du diagnostic lui sera faite lors de la remise du rapport de diagnostic.

Les méthodes d'approche de la valeur de l'exploitation seront exposées dans la réponse à l'appel à candidatures d'obtention de l'agrément.

3) Descriptif du conseil de stratégie de transmission (VOLET 5) :

Ce conseil a pour objectif d'anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et mettre en place les conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

Cet accompagnement comporte les éléments suivants :

- Prise de contact, avec le recueil de l'expression du besoin d'accompagnement personnalisé en prenant en compte l'état initial des connaissances du cédant et sa représentation personnelle de la transmission souhaitée,
- sensibilisation à la transmission à un futur chef d'exploitation en vue d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs : aborder les enjeux individuels et collectifs de la transmission,
- élaboration d'un premier état des lieux notamment sur les systèmes de production, les moyens de production, les investissements, avec l'identification des facteurs de réussite et des facteurs de risques, des atouts et faiblesses, des opportunités et menaces sur le projet de transmission,
- proposition de plusieurs stratégies de transmission (scenarii),
- énoncé des points de vigilance (notamment maîtrise foncière et état des actifs de production),

- information sur les démarches dans la phase de préparation à la cession, de cessation d'activité et sur les contacts à prendre,
- choix d'un scénario argumenté,
- élaboration et restitution du plan d'actions cohérent avec le scénario choisi avec des conseils sur la préparation à la transmission, en vue de la pérennisation de la structure, afin d'assurer une reprise dans les meilleurs conditions.

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**Arrêté MODIFICATIF de l'arrêté n° 2024 /DRAC-sg /2
portant subdélégation de signature**

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;
- VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- VU le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1^o de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres 6 et 7 du code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

- VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2022, nommant M. René PHALIPPOU directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 1er mars 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2024, nommant Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 17 juin 2024 ;
- VU les circulaires du Premier ministre du 24 juillet 2018 relative à l'organisation des services publics et du 12 juin 2019 relative à la mise en oeuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;
- VU la circulaire du ministère de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget du 4 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 8 mars 2017 de mise en oeuvre du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration, notamment son point n° 5 ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 19 juin 2024, article 2, donnant délégation de signature à Mme Anne GÉRARD directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer pour le **BOP 723** "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" et le **BOP 348** "Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs" à l'**exclusion** des marchés à partir de 20 000 € HT et de tous les marchés d'études et d'expertises ;
- VU l'arrêté préfectoral 2024/SGAR/DRAC/188 du 17 juin 2024 portant délégation de signature de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, à Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° 2024/DRAC-sg/2 du 21 juin 2024, portant subdélégation de signature ;
- Considérant l'arrêté ministériel n° MCC000022028612 du 25 juin 2024 portant affectation de Mme **Hélène MAVERAUD-TARDIVEAU**, conservatrice du patrimoine au service régional d'archéologie de la DRAC des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1

L'article 4 de l'arrêté n° 2024/DRAC-sg/2 est modifié comme suit :

Délégation est donnée à Mme **Isabelle BOLLARD-RAINEAU**, conservatrice du patrimoine, conservatrice régionale de l'archéologie, à l'effet de signer les actes relevant de l'**archéologie**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Isabelle BOLLARD-RAINEAU**, conservatrice du patrimoine, conservatrice régionale de l'archéologie, la délégation visée au présent article est exercée dans les mêmes conditions par Mme **Hélène MAVERAUD-TARDIVEAU**, conservatrice du patrimoine, adjointe à la conservatrice régionale de l'archéologie.

Article 2

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

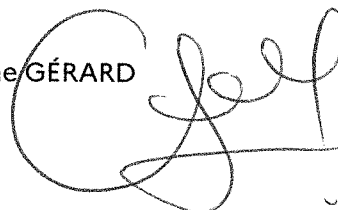
Fait à Nantes, le

04 JUIL. 2024

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale des affaires culturelles

Anne GÉRARD



Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 72/32

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Sarthe**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

VU la décision de la DREETS n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 72/21 du 3 octobre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Sarthe,

VU l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à Monsieur Jérôme GIUDICELLI à compter du 18 mars 2024,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : non pourvue ;
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur CHEUTIN Mathieu.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de Contrôle n° 1 :

1^{ère} section : non pourvue,

2^{ème} section: Monsieur AUBIN Mathias, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'établissement VALLEGRAIN à Chérancé qui sera affecté à la section 14 (partie agricole) et du SSIAD de Fresnaye sur Sarthe qui sera attribué à la section 5

3^{ème} section: non pourvue,

4^{ème} section: non pourvue,

5^{ème} section: Monsieur CAMBY Antoine, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'ESAT du Pescheray au Breil sur Mérisse qui sera attribué à la section 2. La menuiserie MANIERE à Cherré Au est rattachée à la section 5.

6^{ème} section: Madame HAIS Nathalie, Inspectrice du Travail,

7^{ème} section: non pourvue,

8^{ème} section: non pourvue.

- Unité de Contrôle n° 2 :

9^{ème} section : non pourvue,

10^{ème} section : Madame FURLIN Valérie, Inspectrice du Travail,

11^{ème} section : Monsieur TURQUOIS Jean-Paul, Inspecteur du travail,

12^{ème} section : Madame PELETER Judith, Inspectrice du Travail :
SNCF

Les établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs (49.10 Z), aux transports ferroviaires de fret-(49.20Z),

Les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les entreprises de ces établissements,

Les établissements rattachés au CASI SNCF pour l'ensemble du territoire départemental de la Sarthe,

13^{ème} section : non pourvue :

Les établissements de l'UES COVEA- Rue Henri Champion – Le Mans seront rattachés à la section 13

L'aéroport Le Mans-Arnage-route d'Angers-Le Mans est rattaché à la section 13

14^{ème} section : Monsieur ESNAULT Bertrand, Inspecteur du travail :

La société LPC ZA de l'Aubrière 72300 La Chapelle D'Aligné sera rattachée à la section 14

15^{ème} section : Madame BENFRADJ Sarah, Inspectrice du Travail :

Les établissements du groupe OUI CARE, situés boulevard Marie et Alexandre OYON- Le Mans, seront rattachés à la section 15

Les établissements du groupe SGS – Place du Gué De Maulny au Mans seront rattachés à la section 15

L'établissement KFC situé rond-point César Antares 72000 Le Mans sera rattaché à la section 15

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au titre des entreprises relevant du régime général :

Unité de Contrôle n°1 :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
1ère section	L'inspectrice du travail de la 6ème section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Aillières-Beauvoir, Arçonnay, Les Aulneaux, Avesnes-en-Saosnois, Blèves, Champfleur, Chenay, Commerveil, Congé-sur-Orne, Contilly, Courgains, Dangeul, Dissé- sous-Ballon, Louvigny, Louzes, Lucé-sous-Ballon, Mamers, Marolette, Marolles-les-Braults, Les Mées, Meurcé, Mézières-sur-Ponthouin, Moncé-en-Saosnois, Monhoudou, Nauvay, Neufchâtel-en-Saosnois, Nouans, Panon, Peray, Pizieux, René, Saint-Aignan, Saint-Calez-en-Saosnois, Saint-Cosme-en-Vairais, Saint-Longis, Saint-Paterne/Le Chevain (Saint-Paterne, Le Chevain), Saint-Pierre-des-Ormes, Saint-Rémy-des-Monts, Saint-Rémy-du-Val, Saint-Vincent-des-Prés, Saosnes, Thoigné, Vezot, Villeneuve-en-Perseigne (Chassé, La Fresnaye-sur-Chedouet, Lignièrès-la-Carelle, Montigny, Roullée, Saint-Rigomer-des-Bois), Villaines-la-Carelle.
	L'inspecteur du travail de la 5ème section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Le Mans

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par M. Mathieu CHEUTIN,

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 6ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 6ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section.

En cas d'absence d'un inspecteur du travail en charge d'un d'intérim sur les sections non pourvues, l'intérim est réalisé selon l'ordre des intérim de cet inspecteur du travail défini par le présent article.

Unité de Contrôle n° 2 :

Intérim des agents de contrôle :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
Section 9	L'inspectrice du travail de la 15 ^{ème} section	Les établissements situés sur la commune d'Arnage.
	L'inspecteur du travail de la 15 ^{ème} section	Les établissements situés sur les zones IRIS du Mans suivantes : Mission Monthéard, Mutuelles, Bas de Gazonfier, Haut de Gazonfier, la Butte, Sainte Croix.
	Le responsable de l'Unité de contrôle n° 2	Les établissements relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 5, 8, 9, 13 et 15

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par Le responsable de l'Unité de contrôle n° 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème}, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème}.

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
Section 11	L'inspecteur du travail de la 10 ^{ème} section	Les établissements situés sur les zones Iris Jaures Cretois, Jaures Bertinière, Sablonnières, Sablons Centre, Petit Louvre, Epau, Gué Bernisson, Newton, Funay, Miroir rattachés à la commune du Mans
	L'inspectrice du travail de la 12 ^{ème} section	Les établissements situés sur le canton de la Flèche

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Le responsable de l'Unité de contrôle n°2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème}.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section est assuré par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
Section 14	L'inspectrice du travail de la 10 ^{ème} section	Les communes du canton d'Ecommoy : Ecommoy, Laigné-en-Belin, Marigné-Laillé, Moncé-en-Belin, Mulsanne, Ruaudin, Saint-Biez-en-Belin, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Ouen-en-Belin, Teloché.
	Le responsable de l'Unité de contrôle N° 2	Le Mans pour le secteur délimité par (les zones iris Maroc, Pavoine, Ronceray, Glonnières, Zone Commerciale Sud, Michel Ange, Christ Sauveur, Bruyères, Etangs Chauds, Marcel Paul.) Les établissements relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 4, 6, 10, 11, 12 et 14

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Le responsable de l'Unité de contrôle n°2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème}.

En cas d'absence d'un inspecteur du travail en charge d'un d'intérim sur les sections non pourvues, l'intérim est réalisé selon l'ordre des intérim de cet inspecteur du travail défini par le présent article.

Au titre des établissements relevant du régime agricole :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n°2 (à l'exception des établissements rattachés aux communes de Ballon Saint Mars) ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par Le responsable de l'Unité de contrôle N° 2 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du le travail de la 15^{ème}

section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème}.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de contrôle N° 2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspection du travail de la 12^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème}.

Au titre des établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs- (49.10 Z), transports ferroviaires de fret-(49.20Z) et des entreprises extérieures de toutes activités, intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 2.

Au titre de la compétence de l'inspection du travail pour les mines et carrières :

Sont affectés au contrôle des établissements relevant des mines et carrières les agents suivants :

- pour l'Unité de contrôle n° 1 : Antoine CAMBY
- pour l'Unité de contrôle n° 2 : Sarah BENFRADJ

Ces agents assureront le contrôle des établissements relevant du territoire de leur unité de contrôle.

L'intérim de ces agents sera assuré de la manière suivante :

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine CAMBY : l'intérim sera assuré par Mme Sarah BENFRADJ et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la section 5 définie par le présent article.
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah BENFRADJ : l'intérim sera assuré par M. Antoine CAMBY et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'Unité de contrôle n°2, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la section 15 définie par le présent article.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs d'une unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par :

Pour l'unité de contrôle n° 1 : par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, puis par le responsable de l'unité de contrôle n°2, puis par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.

Pour l'unité de contrôle n° 2 : par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, puis par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, puis par le responsable de l'UC n° 2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection et du responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 72/24 du 28 mai 2024 à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 6 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Sarthe.

Fait à Nantes, le 28 juin 2024



Jérôme GIUDICELLI.

Direction de la Sécurité de
l'Aviation Civile Ouest



Arrêté n° 2024-LE-1445 du 25 juin 2024

portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien
au profit de l'association Têtes en l'air

Le Préfet de la région Pays de la Loire,

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 6412-11 du code des transports ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/SGAR/DSACO/121 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature administrative à M. Thierry BUTTIN directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains des agents placés sous son autorité ;
- Vu la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.320 ;
- Vu la demande de licence d'exploitation par l'association Têtes en l'Air en date du 03 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du III de l'article R. 6412-4 du code des transports, il est délivré, à l'association Têtes en l'Air (récépissé d'enregistrement n° W353009213 du 09 juillet 2012 émis par la sous-préfecture d'Ancenis), une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à l'association et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.


Article 3 : La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le code des transports sont respectées, et notamment que l'association :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication sans limitation de durée. Toutefois, cette licence d'exploitation peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code des transports. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports.

Article 5 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,


Olivier NÉVO
adjoint du directeur,
chargé des affaires techniques

